

REGLEMENT INTERIEUR MICRO-CRECHE

Révision 02
Janvier 2011
D7.01.4 Règlement intérieur
micro crèche janvier 2011
rev02.doc

ADMISSION DES ENFANTS

Article 1- Les crèches ont pour mission de garder pendant la journée les enfants ayant plus de deux mois et moins de trois ans accomplis. Encore faut-il que les deux parents travaillent. (Arrêté n°2010-154 portant réglementation des crèches à Monaco).

Article 2- La micro crèche accueille en priorité les enfants de santé délicate et les enfants de parents dont les horaires ne sont pas compatibles avec ceux d'une crèche collective.

Article 3- Le dossier d'admission est constitué :

- D'une fiche de renseignements comprenant :
 - les renseignements concernant l'enfant
 - les renseignements individuels des parents
 - les personnes à contacter en cas d'urgence
 - la liste des personnes autorisées à venir chercher l'enfant (Elles doivent être munies d'une pièce d'identité).
 - l'engagement à respecter le règlement intérieur
- D'un dossier médical comprenant :
 - l'aptitude à la vie en collectivité
 - l'autorisation d'administration des médicaments
 - la photocopie du carnet de vaccinations attestant de la mise à jour de celles-ci ou un certificat de contre-indication

Pour la constitution du dossier, il est aussi nécessaire de fournir, pour chacun des deux parents :

- un certificat de travail sur lequel seront précisés les horaires
- une attestation d'employeur des revenus nets perçus sur les douze derniers mois où la photocopie des douze derniers bulletins de salaire
- une photocopie :
 - du livret de famille
 - de la carte d'identité monégasque ou un certificat de résidence (pour les parents mariés, un certificat suffit)
 - pour les travailleurs indépendants : le dernier compte de pertes et profits de l'activité commerciale et une attestation des rémunérations perçues
 - de la quittance de loyer (ou échéancier de prêt bancaire) concernant votre résidence principale ou attestation d'hébergement
 - pour les parents divorcés, ayant un ou plusieurs enfants à charge, une photocopie de la page du jugement de divorce mentionnant la garde et le montant de la pension alimentaire éventuellement perçue ou versée.

Article 4 - Une période d'adaptation étant nécessaire pour l'enfant et ses parents, il est conseillé de la prévoir avant la date définitive d'entrée à la crèche. La durée sera variable en fonction du rythme et des besoins de chacun. Elle débutera lorsque le dossier administratif sera finalisé.

Article 5 - L'admission ne sera définitive qu'après une visite médicale auprès du pédiatre de la crèche en présence d'au moins un des deux parents, ceux-ci devront présenter le carnet de santé de l'enfant.

OUVERTURE DES STRUCTURES

Article 6 : La micro crèche est ouverte 5 jours par semaine du lundi au vendredi.

Article 7 : Les horaires d'accueil sont ceux des horaires de travail des parents, temps de trajet inclus, dans un éventail compris entre **8h00 et 19h00**, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux monégasques. Un contrat horaire sera établi. Pour les parents ayant un planning de travail par roulement, celui-ci devra être adressé à la responsable dès qu'ils en ont connaissance. En outre, la Direction se réserve le droit de fermetures exceptionnelles ; ces dernières vous étant notifiées quinze jours au moins avant la date prévue.

Article 8 : Durant les mois de juillet et août, la structure peut rester ouverte afin d'assurer l'accueil des enfants. Toutefois la Direction se réserve le droit de fermer cette structure pendant l'un de ces deux mois, en fonction des demandes. Les parents devront, dès le mois de janvier, faire part de leur souhait pour cette période.

En revanche, entre Noël et le Jour de l'An, la structure est fermée ; les enfants dont les parents travaillent pourront être accueillis dans la structure maintenue ouverte durant cette période.

Article 9 - Lors d'arrêt maladie ou d'absence pour formation du personnel, certains enfants pourront être orientés vers d'autres modes d'accueil (crèches familiale ou collective).

PARTICIPATION FINANCIERE

Article 10 - - La facturation se fait sur la base d'un forfait mensuel selon le contrat choisi (3, 4 ou 5 jours hebdomadaire) dont le montant est calculé en fonction des revenus de la famille, du loyer et du nombre d'enfants à charge. Chaque année, au mois de janvier, une réactualisation est effectuée. De plus, si en cours d'année un changement familial intervient, le forfait sera examiné à nouveau.

Si l'enfant est accueilli en dehors des jours contractuellement choisis, la facturation se fera dans tous les cas de figure, sur la base du tarif halte garderie.

Article 11 - Pour les enfants ayant des couches, un forfait mensuel est facturé.

Article 12 – En cas d'absence pour maladie, les jours de maladie sont déduits dès le premier jour, et uniquement sur présentation d'un certificat médical dès le retour en crèche de l'enfant.

Article 13 - Dans le cas où les parents disposent de congés hors période de fermeture des crèches. Ces jours leur sont déduits sur présentation d'une attestation de l'employeur dès le retour en crèche de l'enfant. S'agissant des congés, il est rappelé que ceux-ci sont déduits dans la limite de 5 semaines par année scolaire (période de septembre à juin), pris de manière isolée ou consécutive. Les jours de récupération, RTT, etc, ne sont pas déductibles.

Article 14 - Les caisses sociales accordent une prise en charge pour les familles dans certains cas.

- **la caisse de compensation des services sociaux (CCSS) accorde une prise en charge qui nous est versée et qui est déduite par nos services sur la facture ;**
- les prestations médicales de l'Etat (SPME) versent directement une aide aux familles.
En tout état de cause, il appartient aux parents de faire toutes les démarches utiles auprès de leur caisse sociale afin de bénéficier des aides allouées.

Article 15 - Les mois de juillet et août font l'objet d'une facturation particulière, à savoir un paiement en fonction du nombre de jours de présence.

Pour le mois de décembre, la facturation se fait sur la base du forfait avec application d'un coefficient correcteur.

Article 16 – Une facture est adressée mensuellement, celle ci pouvant être acquittée par espèces, chèques ou prélèvement bancaire.

Les règlements en espèces et chèques doivent être exclusivement adressés au secrétariat du Point Petite Enfance.

SANTE

Article 17 – **Les enfants ayant une maladie contagieuse ne seront pas acceptés. Les parents sont tenus d'informer la Directrice. Pour tout arrêt maladie, au retour de l'enfant, un certificat médical de reprise et de non contagion doit être fourni par les parents ; sans celui ci, l'enfant ne sera pas repris.**

En cas de fièvre ou de maladie bénigne l'accueil de l'enfant sera laissé à l'appréciation de la Directrice.

Article 18 - Aucun médicament ne sera donné sans prescription médicale. La durée du traitement et la posologie devront impérativement être précisées. La prise du médicament le matin et le soir reste de la responsabilité entière des parents. De plus, dans la mesure du possible, il serait souhaitable que le médecin traitant favorise un traitement en deux prises administrées au domicile.

Article 19 – En cas d'accident, et si l'état de santé le nécessite, il est fait appel aux pompiers et à la famille.

Article 20 – Le médecin attaché à la micro crèche assure une surveillance auprès des enfants afin d'apprécier leur évolution dans le cadre de la structure d'accueil. Il ne se substitue pas au médecin traitant de l'enfant.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 21 - Les enfants pourront être remis à une personne mineure (frère ou sœur), uniquement sur autorisation écrite des parents et sous leur entière responsabilité.

Article 22- Les repas de midi et goûters sont assurés par la crèche, et leur coût est inclus dans la participation mensuelle des parents. Pour les enfants prenant le biberon, la première boîte de lait est à fournir. Concernant les laits particuliers, il appartiendra aux parents de les fournir.

D'une manière générale, les parents ne devront fournir aucune denrée alimentaire.

Article 23- Les parents sont tenus de signaler à la Directrice toutes modifications relatives à l'enfant (traitement médical, allergie, départ, changement d'adresse, de téléphone, travail...).

Article 24 - Les parents sont tenus d'avertir l'équipe de l'absence et du retour de l'enfant, notamment concernant les périodes de congés administratifs.

Article 25 – Lors du congé maternité de sa maman, l'enfant inscrit en crèche sera orienté vers un mode de halte-garderie.

Article 26 – Dans le cas où l'un des parents n'exerce plus, en cours d'année, une activité professionnelle, l'accueil de l'enfant pourra se faire en mode halte-garderie.

Article 27 – Un courrier des parents est demandé pour toute sortie définitive (hors départ à l'école) de l'enfant.

Article 28- La micro crèche peut organiser des sorties (promenades, foire, musée...). Nous vous informons que les sorties peuvent se faire avec les bus de ville. Les parents doivent préciser s'ils n'autorisent pas celles-ci.

Article 29- Les parents doivent amener un change complet, un thermomètre digital; toutes les affaires devant être marquées au nom de l'enfant.

Tous les objets personnels et les bijoux sont interdits afin d'éviter notamment les accidents (étouffement, blessures...).

La direction décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Article 30– Des photos et des vidéos pourront être faites dans le cadre de la crèche. Elles pourront également être exposées et diffusées. Les parents doivent préciser par écrit s'ils n'autorisent pas celles-ci.

Assurance et responsabilité

Article 31- La mairie de Monaco a souscrit une assurance en responsabilité civile, mais ne peut être tenue pour responsable des accidents provoqués par les enfants.

Article 32- Il est recommandé aux parents de souscrire une police d'assurance individuelle